

Décision n° 571-17

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la procédure d'accès aux ressources génétiques de la Collectivité Territoriale de Guyane sur le territoire concerné par le Parc amazonien en vigueur qui stipule que le Directeur du Parc amazonien de Guyane émette un avis sur l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande d'accès aux ressources génétiques effectuée par Le 14 février 2017, par voie électronique, Nyls DE PRACONTAL, Directeur de l'association GEPOG (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Guyane); en date du 14 février 2017;

Considérant

L'avis du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane n°2017_39 en date du 05 avril 2017 concernant le prélèvement de matériel génétique pour l'analyse de la structure génétique des populations de héron agami des pays membres du Héron agami Working Group ;

La consultation du comité APA de la Collectivité Territoriale de Guyane en cours.

Décide :

Article 1

De donner un avis favorable pour que les équipes scientifiques emmenées sous la délégation du GEPOG prélèvent du matériel génétique (sang et plumes) pour analyser la structure génétique des populations de Hérons agami en zone d'adhésion de la commune de Maripa Soula, plus précisément Elahé.

Article 2

Le GEPOG s'engage à informer le Parc amazonien de Guyane de la tenue des missions, à assurer la traçabilité du matériel collecté et à faire retourner après analyse les échantillons dans la collection JAGUARS, sise en Guyane.

Il s'engage à effectuer des restitutions aux communautés d'habitants vivant sur les bassins de vie prélevés. Les modalités de restitution seront établies en concertation avec le Parc amazonien de Guyane.

En outre, il s'engage à citer le Parc amazonien de Guyane dans les remerciements dans toute publication scientifique concernant les échantillons collectés sur son territoire.

Article 3

Cette décision ne vaut pas autorisation d'accès et de prélèvement en zone de cœur de Parc qui sont soumis à autorisation du Directeur.

Article 4

Le chef du service Patrimoines naturels et culturels est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 05 avril 2017

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la CTG
Monsieur Frédéric BLANCHARD, Chef de mission Biodiversité

Copie(s) :

Monsieur Nyls DE PRACONTAL, Chercheur du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique
Madame Anna STIER, Chargée de mission environnement au GEPOG